



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-004**

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-12-18-00008 - Arrêté PUI 132 du 19 décembre 2025 autorisant l'EHPAD Le Jardin des Provinces sis 33 rue Sarah Bernhardt à PESSAC (33600) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 3

R75-2025-12-24-00007 - Arrêté PUI 136/2025 du 24 décembre 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique CARDIOCEAN sis 25 allée de la Tourtillère à PUILBOREAU (17) (3 pages) Page 7

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2026-01-06-00002 - Arrêté zonal 2026-3 signé (4 pages) Page 11

R75-2026-01-06-00003 - Arrêté zonal 2026-4 signé (3 pages) Page 16

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-01-05-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (2 pages) Page 20

R75-2026-01-05-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (DEPAT4) (1 page) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00008

Arrêté PUI 132 du 19 décembre 2025 autorisant
l'EHPAD Le Jardin des Provinces sis 33 rue Sarah
Bernhardt à PESSAC (33600) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 132 du 19 décembre 2025

**Autorisant l'EHPAD
Le Jardin des Provinces**

**Sis 33 rue Sarah Bernhardt
à PESSAC (33600)**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 1988 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la maison de retraite publique de Candau sis 101 avenue de Candau à PESSAC (33600) ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2002 autorisant le transfert de la maison de retraite publique « Le Jardin des Provinces » du 101 avenue de Candau à PESSAC (33600) au 33 rue Sarah Bernhardt au sein de la même commune ;

.../...

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la demande présentée par l'EHPAD Le Jardin des Provinces, réceptionnée le 24 février 2025 et déclarée complète le 31 mars 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 18 juin 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur dossier et par visioconférence le 5 juin 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 10 juillet 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EHPAD Le Jardin des Provinces est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 33 rue Sarah Bernhardt à PESSAC (33600).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Le Jardin des Provinces dispose de 3 locaux distincts mais adjacents, sans communication entre eux situés au 33 rue Sarah Bernhardt à PESSAC (33600).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Le Jardin des Provinces assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par son propre établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur l'EHPAD Le Jardin des Provinces assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 3 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00007

Arrêté PUI 136/2025 du 24 décembre 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique CARDIOCEAN sis 25 allée de la Tourtillère à PUILBOREAU (17)

Arrêté n° PUI 136/2025 du 24 décembre 2025

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation
de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
clinique CARDIOCEAN sis 25 allée de la
Tourillère à PUILBOREAU (17)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-227 ;

- VU** la demande présentée par Madame Juliette CONTINSOUZAS, Directrice de la clinique CARDIOCEAN sis 25 allée de la Tourtillère à PUILBOREAU (17138), réceptionnée le 16 septembre 2025 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;
- VU** le rapport initial en date du 13 novembre 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 23 octobre 2025 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 5 décembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis de la section H reçu à l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2025 ;
- VU** l'avis définitif émis le 22 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La clinique CARDIOCEAN est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 25 allée de la tourtillère à PUILBOREAU (17138).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé Au rez-de-chaussée du bâtiment principal sis 25 allée de la tourtillère à PUILBOREAU (17138).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique CARDIOCEAN assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique CARDIOCEAN.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique CARDIOCEAN assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-01-06-00002

Arrêté zonal 2026-3 signé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2026-3
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu les codes de la défense, de la sécurité intérieure, de la route, de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1499 modifié du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2, son article 5 et son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-36 du 2 décembre 2024 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant les difficultés de circulation en cours sur la zone de défense Sud-Ouest ;

Considérant l'arrêté pris par la préfecture de Charente-Maritime interdisant la circulation des PL sur tous les axes routiers du département à l'exception de la nationale N10 ;

Considérant l'arrêté pris par le préfet de la zone de défense Ouest le 5 janvier 2026 interdisant la circulation des PL sur les axes du réseau routier national des départements 49 et 85 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée est exceptionnellement réduite dans les départements et conditions suivants :

Néant

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes dans les départements et axes suivants :

Néant

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	33 – 17 – 79 - 86	2 sens	Entre les échangeurs n° 30 et 39b	Active
Sortie obligatoire 39a	33	Bordeaux-Paris	Sortie obligatoire de tous les véhicules à la sortie n° 39a et tri des PL	Active
Itinéraire alternatif par RN 10	33 – 17 – 16 – 79 - 86	2 sens	Sens nord-sud : sortie à l'échangeur n° 30 de l'A10 Sens sud-nord : sortie à l'échangeur n° 39b de l'A10	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Paris	A10/7 VIRSAC PR 520	Activable sur décision de l'autorité préfectorale zonale

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	De la zone de stockage de Castets jusqu'à l'échangeur n° 8 de l'A63	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/3 CASTETS PR 129+250	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/1 LUGOS PR 46-500	Zone activée dès saturation de la zone de Castets

concernant l'axe **A83** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	79	Niort-Nantes	Depuis la bifurcation A10/A83 jusqu'à la limite de zone	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 6 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-01-06-00003

Arrêté zonal 2026-4 signé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2026-4
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu les codes de la défense, de la sécurité intérieure, de la route, de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1499 modifié du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2, son article 5 et son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-36 du 2 décembre 2024 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant les difficultés de circulation en cours sur la zone de défense Sud-Ouest ;

Considérant l'arrêté pris par la préfecture de Charente-Maritime interdisant la circulation des PL sur tous les axes routiers du département à l'exception de la nationale N10 ;

Considérant l'arrêté pris par le préfet de la zone de défense Ouest le 5 janvier 2026 interdisant la circulation des PL sur les axes du réseau routier national des départements 49 et 85 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée est exceptionnellement réduite dans les départements et conditions suivants : Néant

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes dans les départements et axes suivants : Néant

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	33 – 17 – 79 - 86	Paris-Bordeaux	Entre les échangeurs n° 30 et 39b	Active
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	33 – 17 – 79 - 86	Bordeaux-Paris	Entre les échangeurs n° 39b et la bifurcation A10/A83	Active
Itinéraire alternatif par RN 10	33 – 17 – 16 – 79 - 86	2 sens	Sens nord-sud : sortie obligatoire à l'échangeur n° 30 de l'A10 Sens sud-nord : sortie à l'échangeur n° 39b de l'A10	Active
Sortie obligatoire 39a	33	Bordeaux-Paris	Sortie obligatoire de tous les véhicules à la sortie n° 39a et tri des PL	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Paris	A10/7 VIRSAC PR 520	Activable sur décision de l'autorité préfectorale zonale

concernant l'axe **A83** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Sortie obligatoire	79	Nantes-Niort	Sortie obligatoire de tous les véhicules à la bifurcation A10/A83 en direction de Poitiers par l'A10	Active
Itinéraire alternatif pour les PL>7,5T en direction de Bordeaux	79 – 86 – 17 – 16 – 33	Nantes-Bordeaux	A10 direction Poitiers jusqu'à l'échangeur n° 30 puis RN10 direction Bordeaux	Active
Itinéraire alternatif pour les VL en direction de Bordeaux	79 – 17 – 16 – 33	Nantes-Bordeaux	A10 direction Poitiers puis sortie à l'échangeur n° 31 pour reprendre l'A10 en direction Bordeaux	Active

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	De la zone de stockage de Castets jusqu'à l'échangeur n° 8 de l'A63	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/3 CASTETS PR 129+250	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/1 LUGOS PR 46-500	Zone activée dès saturation de la zone de Castets

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 6 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major interministériel de zone
Inspecteur général François GROS



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-01-05-00004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Ingrid LE-CORGUILLE, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia SAUBESTY, cheffe du bureau DEPAT2, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs,

techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laure MORASSUTTI, cheffe du bureau DEPAT3 par intérim, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 6 : Les présentes délégations ne s'appliquent pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 7 : L'arrêté du 8 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 JAN. 2026
Le Recteur,
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-01-05-00003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (DEPAT4)



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu l'article R222-17 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2025 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, délégation est donnée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Amandine GRELLETY, cheffe du bureau DEPAT4, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport.

Article 4 : Les présentes délégations ne s'appliquent pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **05 JAN, 2026**

Le secrétaire général de la région académique


Éric DUTIL